

Directive n° 10

Contributions fédérales octroyées aux cantons pour les mesures de surveillance et de lutte phytosanitaire



Table des matières

1	Destinataires	3
2	Objet et buts	3
3	Bases juridiques	3
4	Termes et abréviations	3
5	Bases	4
5.1	Prestations de la Confédération	4
5.2	Indemnisation des propriétaires	5
6	Frais reconnus éligibles aux subventions fédérales	5
6.1	Principes	5
6.2	Surveillance des organismes de quarantaine	7
6.3	Mesures d'éradication et d'enrayement contre les organismes de quarantaine	7
6.4	Indemnisation des propriétaires	8
6.5	Autres frais reconnus (cas particuliers)	9
6.5.1	Feu bactérien (<i>Erwinia amylovora</i>).....	9
6.5.2	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	10
7	Pièces justificatives	10
8	Demande de contributions fédérales	11
8.1	Versement d'acomptes (avance).....	11
8.2	Procédure de dépôt d'une demande (décompte).....	11
8.3	Réductions.....	13
9	Controlling	13
10	Entrée en vigueur	13
	Annexe 1 : calcul de l'indemnisation équitable des entreprises	14
	Annexe 2 : liste de contrôle	16

1 Destinataires

La directive s'adresse aux services phytosanitaires cantonaux et aux collaborateurs de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

2 Objet et buts

¹ La présente directive explique les bases juridiques des contributions (indemnités) de l'OFAG aux frais assumés par les cantons pour les mesures de précaution et de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (surveillance, éradication, enrayement) dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture productrice.

² Elle précise quels sont les frais reconnus éligibles aux contributions fédérales, comment ces frais doivent être justifiés et comment les demandes d'indemnisation doivent être adressées à l'OFAG.

3 Bases juridiques

¹ En particulier, les bases juridiques suivantes sont pertinentes pour la présente directive :

- a. loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1), en particulier les art. 153 à 156 ;
- b. loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, RS 616.1) ;
- c. ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé, RS 916.20), en particulier les art. 96 à 97 ; et
- d. ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201), art. 20 à 22.

² Sont réservées les dispositions selon ces actes juridiques.

4 Termes et abréviations

Foyer d'infestation	Des plantes individuelles infestées par des organismes nuisibles particulièrement dangereux et leurs environs immédiats hors de la zone infestée, y compris les plantes présumées infestées (art. 2 OSaVé).
Horticulture productrice	Sont considérées comme exploitations horticoles productrices, les exploitations qui génèrent plus de 50 % de leur revenu par la production ou par des prestations de travail liées à la production ainsi qu'à la transformation et à la commercialisation de leur propre production ¹ . Les entreprises horticoles productrices comprennent par exemple les pépinières, les exploitations produisant des plantes en pot, les exploitations de production hors-sol et les exploitations produisant des plantes vivaces. Ne font pas partie de l'horticulture productrice les magasins de fleurs, les centres de jardinage, les entreprises de jardinage et paysagistes et les bourses de fleurs et de plantes sans production propre.

¹ Correspond à la définition de base du terme selon le Guide pour l'estimation de la valeur de rendement agricole de l'OFAG du 31 janvier 2018 (annexe de l'ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural).

Monitoring	Surveillance officielle temporaire et locale (d'un foyer d'infestation) ayant pour objet la vérification de l'efficacité des mesures de lutte phytosanitaires.
Organisme de quarantaine	Un organisme nuisible réglementé par la Confédération en vertu des art. 4, 5 ou 24 OSaVé. Sauf indication contraire, le terme fait également référence ci-après aux organismes de quarantaine potentiels et aux organismes de quarantaine de zone protégée conformément à l'OSaVé.
SPA	Service phytosanitaire d'Agroscope
SPF	Service phytosanitaire fédéral
Surveillance du territoire	Surveillance annuelle de la situation phytosanitaire dans toute la Suisse ou dans des régions de Suisse.
Zone délimitée	Zone concernée par les mesures d'éradication, qui comprend le foyer d'infestation et une zone tampon.
Zone infestée	Zone dans laquelle des mesures d'enrayement doivent être prises parce que la dissémination d'un organisme de quarantaine est si avancée que son éradication n'y est plus possible.
Zone tampon	Une zone indemne qui entoure le foyer d'infestation ou la zone infestée.

5 Bases

5.1 Prestations de la Confédération

¹ Conformément à l'art. 155 LAgr, la Confédération assume 50 % des frais reconnus qu'entraîne, pour les cantons, l'exécution des mesures de précaution et de lutte (surveillance, éradication, enrayement) contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux réglementés par le droit fédéral de la santé des végétaux dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture productrice. La Confédération rembourse au canton 75 % des frais reconnus (art. 97 OSaVé) au titre des mesures d'éradication² selon l'art. 13 OSaVé, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme de quarantaine est présent pour la première fois sur le territoire cantonal³ ; on entend par « première présence » toutes les occurrences dans les six mois qui suivent le premier constat de la présence de l'organisme de quarantaine dans le canton concerné⁴ ; en cas de constat d'apparition répétée de l'organisme de quarantaine sur le territoire cantonal, la Confédération ne participe qu'à hauteur de 50 % des frais reconnus ;
- le risque de dissémination est particulièrement élevé, et
- l'éradication dans les situations concernées a encore des chances d'aboutir.

² Sont en principe réputées reconnues les charges de matériel et de personnel (y compris les frais et débours) si les mesures ayant causé les charges ont été exécutées directement en vertu de directives ou de plans d'urgence de l'OFAG ou en accord avec celui-ci (art. 21 OSaVé-DEFR-DETEC). Il s'agit de charges de matériel et de personnel supportées directement par le canton ou par les tiers qu'il a mandatés. Les charges de matériel et de personnel des entreprises qui doivent mettre en œuvre des mesures ordonnées par le canton sont à traiter comme des indemnités (cf. paragraphe suivant), c'est-

² S'agissant des mesures d'enrayement selon l'art. 16 OSaVé, la Confédération ne participe qu'à hauteur de 50 % aux frais reconnus.

³ La Confédération participe également à hauteur de 75 % aux frais du canton lorsque les mesures d'éradication durent plus d'une année et que l'éradication a encore des chances d'aboutir.

⁴ Les dates de référence pour les six mois sont les dates de détection de l'organisme dans le laboratoire désigné par le SPF.

à-dire qu'elles ne peuvent pas être indiquées comme charges du canton dans la demande de contributions fédérales adressée l'OFAG.

³ La Confédération participe également, en vertu de l'art. 156 LAgr, « aux indemnités que le canton accorde aux propriétaires pour les dommages dus à des mesures d'éradication ordonnées » (voir ch. 5.2 et 6.4), à condition que le canton ait pris en compte les critères de la présente directive et que le caractère équitable de l'indemnité soit fixé par écrit et compréhensible (art. 21, al. 3, OSaVé-DEFR-DETEC) :

- a. à hauteur de 75 % en cas de première présence d'un organisme de quarantaine ou d'un organisme de quarantaine potentiel sur le territoire cantonal⁵ ;
- b. à hauteur de 50 % en cas de présences ultérieures du même organisme.

5.2 Indemnisation des propriétaires

¹ Si, en vertu du droit fédéral, le canton ordonne des mesures de lutte contre des organismes de quarantaine – c'est-à-dire en cas de mesures d'éradication au sens de l'art. 13 OSaVé dans le pays, mais cependant hors d'entreprises agréées par le SPF pour la délivrance de passeports phytosanitaires –, il peut, sur la base de l'art. 156 LAgr, verser (à titre facultatif) aux propriétaires une indemnité équitable pour les dommages qui en résultent (dépréciation ou destruction de marchandises). La « responsabilité selon l'équité » au sens de l'art. 156 LAgr signifie que l'État n'indemnise que la partie du dommage que la personne lésée ne peut pas raisonnablement supporter. En règle générale, cela ne s'applique pas si les marchandises servent à des fins privées et non commerciales (p. ex. des plantes dans un jardin d'agrément). Par conséquent, les coûts reconnus par la Confédération sont limités à l'indemnisation des entreprises agricoles ou des entreprises d'horticulture productrice.

² En principe, seuls les dommages directs sont pris en compte pour l'indemnisation (p. ex. la valeur marchande des plantes détruites), mais pas les dommages consécutifs (p. ex. des pertes de récolte). Les indemnités comprennent également les frais liés aux mesures de lutte pour l'entreprise concernée (p. ex. frais de personnel et de matériel pour l'élimination préventive des marchandises et la désinfection, par exemple, des machines et des serres).

³ Si l'OFAG ordonne les mesures de lutte, c'est lui qui, selon l'art. 156 LAgr, est responsable de l'indemnisation des dommages, et non le canton concerné. Cela vaut dans les cas suivants :

- a. mesures à la frontière (importation) ;
- b. mesures prises dans les entreprises agréées par le SPF pour la délivrance des passeports phytosanitaires ;
- c. mesures d'enrayement selon l'art. 16 OSaVé.

⁴ Les indemnités sont fixées définitivement par le canton ou l'OFAG selon une procédure aussi simple que possible et gratuite pour la personne lésée (art. 156 LAgr).

6 Frais reconnus éligibles aux subventions fédérales

6.1 Principes

¹ Seuls sont réputés reconnus éligibles aux contributions fédérales les frais du canton directement liés à des mesures exécutées en vertu de directives, de plans d'urgence ou de mandats de surveillance de l'OFAG ou en accord avec celui-ci (art. 21, al. 1, OSaVé-DEFR-DETEC). Les cantons doivent en principe supporter eux-mêmes les frais engendrés par des mesures qui vont au-delà de celles définies

⁵ On entend par « première présence » toutes les occurrences dans les six mois qui suivent le premier constat de la présence de l'organisme de quarantaine dans le canton concerné, les dates de détection de l'organisme dans le laboratoire désigné par le SPF valant comme dates de référence pour les six mois. La Confédération participe également à hauteur de 75 % aux indemnités du canton aux entreprises et exploitations lésées lorsque les mesures d'éradication durent plus d'une année.

par la Confédération (p. ex. la mise en place et la surveillance de pièges supplémentaires ou des travaux de recherche). Il n'est pas possible de faire valoir, pour les contributions fédérales, les charges de personnel pour les tâches administratives ordinaires des cantons (voir al. 9). Les charges de matériel et de personnel des entreprises qui doivent mettre en œuvre des mesures ordonnées par le canton sont à traiter comme des indemnités (cf. ch. 5.2 et 6.4), c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être indiquées comme charges du canton dans la demande de contributions fédérales adressée à l'OFAG.

² Les cantons n'obtiennent les indemnités que si les dépenses peuvent être justifiées (art. 21, al. 1, OSaVé-DEFR-DETEC).

³ S'agissant des charges de personnel, y compris les frais et les débours (voir al. 4), un taux journalier de 520 francs est reconnu (art. 21, al. 2, OSaVé-DEFR-DETEC). Un jour de travail correspond à 8,0 heures. Le taux journalier s'applique indépendamment du fait que la personne est employée par le canton ou mandatée par celui-ci pour exécuter les mesures. (Ce taux journalier ne s'applique pas aux indemnités versées aux entreprises et exploitations lésées.)

⁴ Toutes les charges de personnel engagées pour l'exécution du travail par les travailleurs ou les mandataires, y compris sur un lieu de travail externe⁶, sont considérées comme des frais et des débours (voir art. 327a CO⁷). La restauration, le transport, l'informatique (ordinateurs, tablettes, etc.) et les télécommunications, en particulier, sont déjà inclus dans le forfait journalier visé à l'al. 3. N'y sont en revanche pas inclus les frais qui sont expressément mentionnés à l'al. 5.

⁵ Sont en outre réputés frais du canton reconnus :

- a. les frais pour du matériel tel que les pièges, les désinfectants, les outils, les machines (y c. de transport), qui est utilisé exclusivement pour la surveillance et la lutte contre des organismes de quarantaine, ainsi que les frais liés à leur maintenance ;
- b. les frais d'envoi d'échantillons.

⁶ Les coûts d'acquisition et d'entretien dépassant 10 000 francs (par acquisition) doivent être convenus au préalable avec l'OFAG. Sont exceptées les stations météorologiques utilisées pour le pronostic des infections florales en rapport avec le feu bactérien (voir ch. 6.5.1).

⁷ Les acquisitions de matériel (p. ex. des désinfectants, des pièges, etc.) doivent être coordonnées avec d'autres cantons dans la mesure du possible afin de réduire les coûts.

⁸ L'OFAG peut réduire les contributions lorsque les mesures indiquées par le SPF ne sont pas ou que partiellement mises en œuvre (art. 97 OSaVé).

⁹ Il n'est pas accordé d'indemnités pour :

- a. des mesures que le canton a prises de sa propre initiative et qui n'ont pas été convenues auparavant avec l'OFAG ;
- b. l'établissement de décomptes pour les contributions fédérales (cela fait partie des tâches administratives ordinaires selon l'al. 1) ;
- c. des prises de position sur les directives, les plans d'urgence et les trains d'ordonnances de l'OFAG ;
- d. des réunions et des événements qui ne sont pas spécifiquement liés à l'apparition concrète d'un organisme de quarantaine ni organisés à cette fin ;
- e. du matériel qui n'est pas utilisé exclusivement pour la lutte contre des organismes de quarantaine (ou la surveillance de ceux-ci) (p. ex. tablettes, téléphones portables, etc.) ;

⁶ Concerne également les congrès et les réunions sur les organismes de quarantaine.

⁷ Loi fédérale complétant le Code civil suisse – Livre cinquième : Droit des obligations (RS 220)

- f. la fourniture d'informations en réponse aux questions du public qui n'ont pas de lien avec les organismes de quarantaine ;
- g. des dépenses liées aux organismes nuisibles non réglementés par le droit fédéral sur la santé des végétaux.

6.2 Surveillance des organismes de quarantaine

¹ Dans le cadre de la surveillance des organismes de quarantaine (c'est-à-dire les mesures qui sont prises avant la confirmation de la présence de l'organisme), les activités suivantes mènent en particulier à des charges de personnel reconnues :

- a. surveillance du territoire (selon les art. 16, 18, 22, let. c, et 23 OSaVé) : activités de surveillance sur le terrain (contrôles visuels, surveillance des pièges, prélèvement d'échantillons) conformément aux directives de l'OFAG ou aux mandats de surveillance du SPF ;
- b. planification et coordination de l'exécution des mandats de surveillance du SPA et établissement de rapports y relatifs (y c. la saisie dans l'application informatique du SPF) ;
- c. information et sensibilisation de la branche et du public au sujet des organismes de quarantaine (conformément aux directives ou plans d'urgence de l'OFAG ou en accord avec celui-ci) ainsi que fourniture d'informations en réponse aux questions d'entreprises et du public relatives aux organismes de quarantaine ;
- d. participation à des exercices de simulation et à des cours organisés par le SPF concernant les organismes de quarantaine (le cas échéant, jusqu'à concurrence du nombre maximal de personnes par canton communiqué par l'OFAG) ;
- e. organisation et exécution de formations concernant la surveillance des organismes de quarantaine ;
- f. réception et examen des annonces de cas suspects et d'infestation directement liées aux organismes de quarantaine ;
- g. exécution de mesures de précaution en cas de soupçon de la présence d'un organisme de quarantaine (selon l'art. 10 OSaVé).

6.3 Mesures d'éradication et d'enrayement contre les organismes de quarantaine

¹ En rapport avec l'éradication (selon l'art. 13 OSaVé) ou l'enrayement (selon l'art. 16 OSaVé) d'organismes de quarantaine (c'est-à-dire les mesures qui sont prises après la confirmation de la présence de l'organisme), les activités suivantes mènent en particulier à des charges de personnel reconnues :

- a. mesures de lutte (ordonnées par la voie de décisions) ;
- b. enquêtes visant à déterminer l'étendue et l'origine de l'infestation et à retrouver des marchandises potentiellement infestées ;
- c. monitoring (selon les art. 16 et 19 OSaVé) : enquêtes sur la présence d'organismes de quarantaine dans les zones délimitées (contrôles visuels, surveillance des pièges, prélèvement d'échantillons) ;
- d. organisation de et participation à des séances spécifiquement liées à la lutte contre une infestation (p. ex. dans le cadre de la « Outbreak Management Team ») ;
- e. information des entreprises et du public au sujet de l'infestation et des prescriptions à respecter (conformément aux directives ou plans d'urgence de l'OFAG ou en accord avec celui-ci) ainsi que fourniture d'informations en réponse aux questions d'entreprises et du public relatives aux organismes de quarantaine ;
- f. définition d'un plan d'action en cas de présence d'organismes de quarantaine prioritaires (selon l'art. 14 OSaVé) ;

- g. établissement de zones délimitées, y compris les enquêtes visant à déterminer le foyer d'infestation (selon l'art. 15 OSaVé) ;
- h. contrôles d'entreprises et de particuliers quant au respect des prescriptions (p. ex. lorsqu'une interdiction de culture ou de transfert de certaines marchandises a été décidée) ;
- i. autres mesures de lutte selon conformément aux directives ou plans d'urgence de l'OFAG ou en accord avec celui-ci.

² Les mesures de lutte doivent, dans le cas de la stratégie d'éradication (art. 13 OSaVé), être terminées (c'est-à-dire que le foyer d'infestation doit au moins avoir été éliminé). Il est possible de faire valoir à une date ultérieure les coûts du monitoring subséquent et de toute autre mesure d'éradication.

6.4 Indemnisation des propriétaires

¹ Il n'est possible de faire valoir une indemnité accordée par un canton comme frais reconnus éligibles à une contribution fédérale qu'une fois que son montant a été fixé définitivement par le canton selon le principe de l'équité et que le montant a été versé aux entreprises et exploitations lésées (pièces justificatives).

² L'OFAG rembourse les indemnités qu'un canton a allouées si le canton a tenu compte des critères visés à l'art. 20, al. 1, OSaVé-DEFR-DETEC et s'il a exposé les motifs pour lesquels il ne peut être raisonnablement exigé des entreprises concernées qu'elles supportent (entièrement) le dommage. En particulier, les critères suivants doivent être examinés par le canton au cas par cas :

- a. la situation en matière d'infestation au moment où les mesures ont été ordonnées (voir al. 3) ;
- b. l'ampleur du dommage (elle est déterminante pour décider s'il est raisonnable que l'entreprise supporte la perte ou au moins une partie de celle-ci) ;
- c. les conséquences économiques du dommage (elles sont déterminantes pour décider s'il est raisonnable que l'entreprise supporte la perte ou au moins une partie de celle-ci) ;
- d. l'existence d'autres prétentions en responsabilité ou d'assurance (le requérant doit démontrer de manière crédible que le dommage ne peut pas être couvert autrement, par exemple par un assureur ou, dans le cas de marchandises achetées, par le vendeur sur la base de la garantie en raison des défauts de la chose ou de la garantie en raison des dommages consécutifs à un défaut) ;
- e. l'assurabilité du dommage (s'il est possible d'assurer un dommage, les entreprises qui font l'économie de la prime d'assurance ne doivent pas être favorisées par la voie de l'indemnisation par la Confédération ou le canton d'un dommage survenu) ;
- f. les possibilités dont l'entreprise dispose pour prévenir ou atténuer le dommage (les entreprises concernées doivent veiller à ce que le dommage reste aussi petit que possible ; si une entreprise contribue à aggraver le dommage en omettant des mesures, en ne respectant pas l'obligation de communiquer ou en agissant par négligence ou intentionnellement, il faut également en tenir compte lors de la fixation du montant de l'indemnité éventuelle).

³ Pour calculer le montant du dommage, seule est déterminante la valeur marchande de la marchandise détruite ou interdite de mise en circulation au moment où les mesures ont été ordonnées (art. 20, al. 2, OSaVé-DEFR-DETEC) ; seul le dommage immédiat doit être pris en considération. Ni le prix moyen du marché atteint les années précédentes ni celui qui aurait été atteint dans l'avenir n'est déterminant. Les dommages consécutifs, par exemple des pertes de récolte⁸, ne doivent en principe pas être pris en considération.

⁸ Si aucune mesure de lutte n'a été prise, on ne peut pas s'attendre à ce qu'une récolte moyenne soit réalisée à l'avenir malgré l'infestation par l'organisme de quarantaine. Les mesures sont donc en principe également dans l'intérêt de l'entreprise concernée.

⁴ Les marchandises manifestement infestées par des organismes de quarantaine ne doivent en aucun cas être mises en circulation, c'est-à-dire qu'elles représentent une perte même si aucune mesure n'est ordonnée et elles ne doivent donc pas être indemnisées. Toutefois, si des végétaux (encore) sains ou des parties de ceux-ci doivent être interdits à la vente, traités ou détruits par mesure de précaution, les autres critères d'indemnisation visés à l'al. 2 seront examinés.

⁵ L'OFAG n'accorde d'indemnités qu'aux entreprises et exploitations lésées qui ont respecté les dispositions du droit de la santé des végétaux (y compris l'obligation d'informer les autorités en cas de soupçon ou de constat de la présence de l'organisme de quarantaine).

⁶ L'État ne doit indemniser que la part du dommage que l'entreprise ou l'exploitation lésée ne peut pas raisonnablement assumer (voir ch. 5.2, al. 1). Le dommage financier doit être d'un certain montant et avoir des conséquences économiques réelles pour l'entreprise, sinon les dépenses sont considérées comme raisonnables pour l'entreprise. C'est pourquoi l'indemnisation du canton par entreprise doit s'élever à 500 francs au minimum pour que la Confédération participe financièrement à l'indemnisation. En effet, l'OFAG estime qu'en dessous de cette valeur seuil, l'entreprise ou l'exploitation lésée peut raisonnablement assumer elle-même le dommage.

⁷ Si le canton demande à l'OFAG un remboursement pour les indemnités qu'il a versées, il doit justifier par écrit vis-à-vis de l'OFAG de quelle manière leur montant a été déterminé sur la base des critères selon les al. 2 à 6 et pourquoi il ne peut être raisonnablement exigé des personnes lésées qu'elles supportent elles-mêmes le dommage (ou du moins une partie de celui-ci). L'exposé des motifs doit également expliquer pourquoi aucun tiers (voir al. 2) n'est tenu de prendre en charge le dommage.

L'annexe 1 de la présente directive contient des questions clés que les cantons peuvent utiliser pour évaluer systématiquement et correctement le montant des indemnités.

Comme expliqué au ch. 5.2 de la présente directive, les frais de l'entreprise concernée pour les mesures de lutte (p. ex. frais de personnel et de matériel pour l'élimination et la désinfection, etc.) font également partie des indemnités.

Comme expliqué au ch. 5.2 de la présente directive, la Confédération ne peut pas dédommager les cantons pour les indemnités versées aux propriétaires en cas de mesures d'enrayement selon l'art. 16 OSaVé. Les propriétaires lésés doivent déposer une demande d'indemnisation directement auprès de l'OFAG (cf. fiche d'information n° 24 de l'OFAG⁹).

6.5 Autres frais reconnus (cas particuliers)

6.5.1 Feu bactérien (*Erwinia amylovora*)

¹ En ce qui concerne le feu bactérien, les dispositions prévues par la directive n° 3 de l'OFAG sur la surveillance et la lutte contre le feu bactérien (*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.*) s'appliquent¹⁰.

² Comme le précise la directive n° 3, l'OFAG ne verse pas d'indemnités pour les mesures à l'extérieur des « zones à faible prévalence » et des zones de sécurité (à l'exception des contributions aux frais liés à l'acquisition et à la maintenance de stations météorologiques utilisées pour le pronostic des infections florales).

³ Dans le formulaire de demande de l'OFAG, il n'est pas nécessaire de faire la distinction entre la surveillance et la lutte contre le feu bactérien pour l'indication des frais. Tous les frais reconnus peuvent être saisis dans le formulaire de demande de l'OFAG sur la feuille « Surveillance », à la ligne « *Erwinia amylovora* ».

⁹ La fiche d'information n° 24 est disponible sous www.sante-des-vegetaux.ch > Passeport phytosanitaire.

¹⁰ La directive n° 3 peut être consultée sous www.sante-des-vegetaux.ch > Bases juridiques.

Pour les frais relatifs aux « zones à faible prévalence », il convient d'accorder une attention particulière aux montants maximaux pour les contributions fédérales figurant à l'annexe 3 de la directive n° 3. L'OFAG ne verse aucune contribution pour les dépenses qui dépassent les montants maximaux définis pour chaque canton. Les frais liés à des dépenses qui dépassent les montants maximaux des contributions fédérales ne doivent pas être justifiés vis-à-vis de l'OFAG.

En ce qui concerne le feu bactérien, la Confédération ne participe pas aux indemnités versées par le canton aux propriétaires.

6.5.2 *Ambrosia artemisiifolia*

¹ Pour *Ambrosia artemisiifolia* L., les dispositions concernant les mauvaises herbes particulièrement dangereuses selon l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (OPV, RS 916.20)¹¹ restent valables jusqu'au 31 décembre 2023¹². La Confédération participe à hauteur de 50 % aux frais reconnus suivants du canton, que celui-ci a assumés dans le cadre de la lutte contre *A. artemisiifolia* :

- a. indemnités, indemnités journalières, honoraires et frais de voyage des personnes que le canton a chargé d'exécuter des mesures de surveillance et de lutte (taux : 38 francs par heure) ;
- b. autres frais liés à l'exécution de mesure de prévention et de lutte ;
- c. indemnités aux propriétaires, pour autant qu'elles aient été accordées pour :
 - i. les pertes économiques résultant de la destruction de végétaux (autres qu'*Ambrosia artemisiifolia*), quand d'autres mesures moins dommageables n'étaient pas possibles,
 - ii. les pertes financières résultant d'une interdiction de vente de marchandises.

² Conformément à l'OPV, le temps consacré par le personnel permanent du canton n'est pas imputable.

³ Dans le formulaire de demande de l'OFAG, il n'est pas nécessaire de faire la distinction entre la surveillance et la lutte contre *A. artemisiifolia* pour l'indication des frais. Les frais reconnus de personnel et de matériel peuvent tous être saisis dans le formulaire de demande de l'OFAG sur la feuille « Surveillance », à la ligne « *A. artemisiifolia* ». Les éventuelles indemnités doivent par contre figurer sur la feuille « Lutte ».

7 Pièces justificatives

¹ Les pièces justificatives doivent être remises à l'OFAG sur demande et sous forme électronique.

² Lorsque l'indemnisation de charges de personnel au taux journalier visé au ch. 6.1, al. 3, est demandée, l'organe de contrôle doit disposer des informations suivantes :

- a. le nom de la personne ;
- b. la date de la mission (ou l'indication des premier et dernier jours) ;
- c. le descriptif des charges :
 - i. type d'organisme nuisible objet de la surveillance et de la lutte
 - ii. désignation du mandat de surveillance correspondant du SPF, ou
 - iii. brève description (si possible selon les ch. 6.2 ou 6.3 de la présente directive) d'autres charges de personnel qui ne peuvent pas être attribuées à un organisme nuisible ou à un mandat de surveillance précis du SPF ;

¹¹ L'ordonnance peut être consultée sous <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2010/882/fr>.

¹² Dans le cadre du train d'ordonnances 2023, l'OFAG propose de prolonger les mesures jusqu'au 31 décembre 2027.

les désignations telles que « Administration » ou « Divers » ne sont pas acceptées par l'OFAG, car elles ne permettent pas à l'office fédéral de déterminer si les frais sont éligibles à la contribution fédérale ou non.

³ Lorsque les communes établissent des décomptes à l'attention du canton, le décompte communal (décomptes collectifs, pas de justificatifs individuels) est réputé pièce justificative.

⁴ Les charges de matériel doivent être justifiées au moyen de quittances sous forme de pièces justificatives individuelles. Le canton doit également expliquer par écrit de quelle manière les charges de matériel sont directement liées aux mesures de surveillance et/ou de lutte.

8 Demande de contributions fédérales

8.1 Versement d'acomptes (avance)

¹ Le canton peut demander à l'OFAG le versement d'un acompte (avance), en particulier s'il faut s'attendre à des frais particulièrement élevés.

² À cette fin, il doit soumettre à l'OFAG **au plus tard le 30 novembre** une demande écrite et motivée (par e-mail à peter.kupferschmied@blw.admin.ch) indiquant les frais prévus des mesures de surveillance et/ou de lutte et les éventuelles indemnités à verser aux propriétaires. L'OFAG peut verser une avance allant au maximum jusqu'à 80 % des frais vraisemblablement reconnus.

³ En principe, le canton ne peut demander qu'un seul acompte par an. Si plusieurs services cantonaux participent aux mesures d'un même canton, ils doivent se coordonner en conséquence.

⁴ Exceptionnellement, le versement d'un acompte peut être demandé à un autre moment si la lutte contre un organisme de quarantaine doit être menée de manière inattendue et que des coûts particulièrement élevés sont à prévoir.

8.2 Procédure de dépôt d'une demande (décompte)

¹ La demande de contributions fédérales d'un canton se compose au minimum d'une lettre d'accompagnement et du formulaire Excel¹³ dûment rempli, mis à disposition par l'OFAG pour l'année en question. Ces documents doivent être transmis ensemble sous forme électronique à l'OFAG par courriel :

- a. Dans la lettre d'accompagnement, le canton confirme explicitement et par sa signature que les bases juridiques et la présente directive ont été respectées lors de l'établissement du décompte. Il faut également indiquer quelle personne l'OFAG peut contacter en cas de besoin. Enfin, la lettre d'accompagnement doit inclure les coordonnées bancaires ou postales pour le versement de la contribution fédérale.
- b. Le formulaire doit être remis à l'OFAG sous forme d'un fichier Excel modifiable (les PDF et autres formats de fichiers ne sont pas acceptés).
- c. L'OFAG n'accepte qu'un seul fichier Excel par demande.

² En principe, le canton ne peut déposer qu'une seule demande de contributions fédérales au sens de l'al. 1 par an. Si plusieurs services cantonaux participent aux mesures, ils doivent se coordonner en conséquence. Pour les contributions fédérales aux frais de lutte contre des foyers d'organismes de quarantaine, une demande peut exceptionnellement être déposée à un autre moment (voir al. 6).

³ Lors de l'énumération des frais dans le formulaire, il convient de veiller en particulier aux points suivants :

- a. Les dépenses pour les mesures de surveillance (surveillance du territoire selon le mandat du SPF) doivent être énumérées par le canton dans le formulaire séparément des dépenses pour

¹³ Le formulaire se trouve à l'adresse suivante : www.blw-pflanzenschutz.ch (site Web protégé par un mot de passe). Ce formulaire doit être utilisé pour la demande.

les mesures de lutte (éradication ou enrayement) en cas d'apparition des organismes nuisibles sur son territoire (ceci est nécessaire notamment en raison de la let. e du présent alinéa et de l'indemnisation des propriétaires) ;

- Par « surveillance », on entend en principe toutes les mesures prises avant la confirmation de la présence d'un organisme nuisible réglementé (cf. ch. 6.2). Il s'agit en général de mesures planifiables. Exemples : mesures dans le cadre des mandats du SPF pour la surveillance du territoire, sensibilisation du public concernant les organismes de quarantaine.
- La « lutte » englobe les mesures prises après la confirmation de la présence de l'organisme nuisible réglementé (cf. ch. 6.3). Ces mesures ne peuvent souvent pas être planifiées à l'avance. Exemples : mesures de lutte ordonnées par voie de décision, information de la branche au sujet de l'apparition d'un organisme de quarantaine, détermination de l'ampleur de l'infestation, monitoring.

Exceptions : feu bactérien et *Ambrosia artemisiifolia* (cf. ch. 6.5).

- b. Les charges de personnel (également celles de tiers mandatés par le canton) doivent toujours être indiquées séparément des charges de matériel dans la demande.
- c. Les frais qui ne peuvent être clairement attribués à un organisme de quarantaine spécifique (p. ex. la participation à des cours du SPF) peuvent être énumérés et justifiés dans une catégorie distincte sur le formulaire de l'OFAG.
- d. Les charges de matériel doivent être brièvement expliquées dans le formulaire.
- e. En ce qui concerne les mesures de lutte, il faut noter que la Confédération ne participe qu'à hauteur de 75 % des coûts reconnus si l'organisme de quarantaine en question apparaît pour la première fois dans le canton et que son éradication a encore des chances d'aboutir. Si la présence de l'organisme de quarantaine est constatée de manière répétée sur le territoire cantonal, la Confédération ne participe qu'à hauteur de 50 % des coûts reconnus.
- f. Lorsque l'indemnisation de frais liés à des mesures de lutte est demandée, des cartes correspondantes (des zones délimitées) doivent être envoyées à l'OFAG avec la demande ou il faut faire référence à des cartes consultables sur le Web.

⁴ Si la demande comprend des indemnités versées par le canton aux propriétaires pour des dommages, le canton doit fournir pour chaque indemnité une justification au sens du ch. 6.4, al. 7, en annexe à la demande.

⁵ Avant que la demande de contributions fédérales ne puisse être déposée auprès de l'OFAG, les cantons doivent avoir remis à ce dernier ou au SPA les rapports (p. ex. s'agissant du feu bactérien en relation avec les zones à faible prévalence) et les données (via l'outil de surveillance du SPA) sur les mesures prises, comme prévu dans les directives de l'OFAG ou dans les mandats de surveillance.

⁶ Les délais suivants doivent être respectés pour le dépôt des demandes de contributions fédérales (conformément à l'art. 22 OSaVé-DEFR-DETEC) :

- a. Les demandes relatives à des mesures de surveillance doivent être déposées **au plus tard le 31 mars** de l'année qui suit l'année au cours de laquelle les mesures de surveillance ont été exécutées.
- b. Les demandes relatives à des mesures de lutte (éradication, enrayement, zones à faible prévalence), y compris les indemnités, doivent, conformément aux dispositions de l'OSaVé-DEFR-DETEC, être soumises à l'OFAG au plus tard 12 mois après l'achèvement des mesures. Dans la mesure du possible, elles doivent être soumises à l'OFAG **en même temps que la demande relative aux mesures de surveillance, au plus tard le 31 mars.**

⁷ Dans les cas motivés, l'OFAG peut accorder une prolongation de délai.

⁸ Les demandes visées à l'al. 1 doivent être envoyées en temps utile et en totalité à peter.kupferschmied@blw.admin.ch. L'OFAG accuse réception de la demande et verse le montant au canton, généralement dans un délai de trois mois. Les demandes qui font l'objet d'un examen plus

détaillé au sens du ch. 9 (Controlling), qui comprennent des indemnités ou qui conduisent à des contestations de l'OFAG sont exclues de ce délai. Pour toutes les demandes, l'OFAG se réserve le droit de demander des informations complémentaires et les pièces justificatives des frais indiqués.

⁹ L'OFAG rejette les demandes qui ne sont pas déposées conformément aux al. 1 à 8. Après l'avoir améliorée, le canton peut redéposer la demande auprès de l'OFAG, à condition que le délai visé à l'al. 6 a été respecté lors du premier dépôt de la demande.

L'annexe 2 de la présente directive contient une liste de contrôle destinée à faciliter la rédaction de la demande de contributions fédérales destinée à l'OFAG.

8.3 Réductions

¹ Si, lors de l'examen de la demande, l'OFAG constate que les dispositions des bases juridiques ou de la présente directive n'ont pas été respectées, l'indemnité est réduite. Il justifie cette réduction vis-à-vis du canton.

² L'OFAG peut réduire ou supprimer les contributions fédérales destinées aux cantons lorsque les mesures de surveillance ou de lutte prises par les cantons sont inadéquates ou que les mesures indiquées par le SPF ne sont pas ou que partiellement mises en œuvre (art. 97 OSaVé).

9 Controlling

¹ Chaque année, l'OFAG examine en détail les décomptes de quatre à six cantons environ et demande toutes les pièces justificatives sous forme électronique. Le but est que les documents de chaque canton soient contrôlés au moins une fois dans un délai de quatre à six ans.

² L'OFAG informe les cantons concernés de l'examen détaillé de leurs décomptes une fois que tous les cantons qui font valoir des coûts pour des mesures de surveillance ou de lutte ont déposé leur demande auprès de l'OFAG.

³ Si des anomalies sont constatées lors l'examen des décomptes, l'OFAG demande au canton, si nécessaire, toutes les pièces justificatives sous forme électronique en vue d'un examen approfondi, même s'il n'était pas prévu que ce canton subisse un examen de routine au sens de l'al. 1 au cours de l'année en question.

10 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 5 juillet 2023 et remplace la directive du 24 août 2021. Elle s'applique aux contributions fédérales pour les mesures prises à partir de 2023.

Le 23 juin 2023

Office fédéral de l'agriculture OFAG

sig. Gabriele Schachermayr
Sous-directrice

Annexe 1 : calcul de l'indemnisation équitable des entreprises

Cette annexe décrit comment l'OFAG interprète la « responsabilité selon l'équité » au sens de l'art. 156 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1). L'annexe contient en outre des questions clés destinées à aider les cantons à évaluer correctement et systématiquement les indemnités versées aux entreprises et exploitations lésées.

Équité : calcul de l'indemnité au cas par cas

Par « équité », on entend généralement une application juste ou appropriée des dispositions légales dans un cas particulier. Les autorités compétentes doivent tenir compte des circonstances individuelles lors de l'application du droit, afin de mettre en œuvre les dispositions légales au cas par cas de manière juste et proportionnée.

La « responsabilité selon l'équité » visée dans la LAgr signifie que l'État n'indemnise que la partie du dommage que la personne lésée ne peut pas raisonnablement assumer. C'est au canton d'évaluer au cas par cas ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas. Du point de vue de l'OFAG, le montant minimum de l'indemnité doit être de 500 francs ; en dessous de ce montant, on peut en général raisonnablement exiger de l'entreprise concernée qu'elle supporte le dommage. L'OFAG recommande de ne pas indemniser 100 % des dommages ; les entreprises sont soumises aux aléas de leur activité et doivent donc aussi participer aux coûts. Les mesures sont principalement prises dans l'intérêt des entreprises concernées, car l'absence de lutte entraînerait des dommages plus importants par la suite.

Questions clés pour le calcul de l'indemnité

Il n'existe pas de procédure standard pour calculer le montant de l'indemnité selon les critères de la Confédération et chaque cas doit être traité individuellement (cf. ci-dessus). Ces quelques questions clés peuvent vous aider :

- Quels sont les coûts qui découlent immédiatement et directement des mesures d'éradication que le canton a ordonnées par voie de décision (valeur marchande des végétaux détruits à titre préventif au moment où les mesures ont été ordonnées, coûts du matériel, coûts d'élimination, charges de personnel pour l'élimination et la décontamination, etc.) et qui sont donc pris en considération pour une indemnisation ?
- Des marchandises manifestement infestées ont-elles dû être interdites à la vente, traitées ou détruites ? Dans l'affirmative, les coûts liés à ces marchandises ne doivent pas être pris en compte pour l'indemnisation.
- Quelles charges l'entreprise n'a-t-elle pas eu à supporter en raison des mesures de lutte (p. ex. frais d'emballage et d'expédition de marchandises qui n'ont pas été occasionnés en raison de la destruction des marchandises) ? Il faut tenir compte de ces charges dans le décompte des coûts et les déduire des coûts totaux.
- Dans quelle mesure, les mesures ordonnées ont-elles été prises dans l'intérêt de l'entreprise ? (L'entreprise aurait-elle aussi pris volontairement les mesures ou une partie d'entre elles ? Aurait-elle pu obtenir une récolte moyenne malgré l'infestation ?)
- Quelle est la situation financière de l'entreprise ? Celle-ci a une influence sur le caractère raisonnable de la prise en charge des coûts par l'entreprise.
- Quelles sont les conséquences économiques potentielles des dommages pour l'entreprise ? Celles-ci ont une influence sur le caractère raisonnable de la prise en charge des coûts par l'entreprise.
- L'entreprise a-t-elle toujours respecté les dispositions de la législation phytosanitaire ? A-t-elle par exemple respecté l'obligation d'annoncer en cas de soupçon ou de découverte d'un organisme de quarantaine et a-t-elle acheté des marchandises soumises au passeport phytosanitaire uniquement avec un tel passeport ? Pas d'indemnisation si cela n'est pas le cas.

- L'entreprise a-t-elle prévenu ou réduit les dommages (p. ex. respect de l'obligation d'annoncer, mesures d'hygiène, etc.) et a-t-elle ainsi limité au maximum les coûts ?
L'entreprise s'est-elle toujours montrée coopérative envers le service cantonal compétent ?
- Existe-t-il d'autres droits en matière de responsabilité ou d'assurance ? Est-il démontré de manière crédible que le dommage ne peut pas être couvert d'une autre manière ?
- Le canton a-t-il les moyens financiers suffisants pour verser une indemnité du montant prévu ?

Ces questions clés peuvent également être utilisées par le canton pour fournir aux entreprises concernées un modèle de demande d'indemnités. Ainsi, ces informations peuvent être obtenues auprès des entreprises et sont disponibles pour le calcul de l'indemnité.

Annexe 2 : liste de contrôle

[Il est prévu de joindre au présent document une liste de contrôle pour faciliter la rédaction de la demande de contributions fédérales destinée à l'OFAG.]